

Gérard CAUDRON

Maire



Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1

Considérant que des travaux de terrassement dans le cadre de la vidéo surveillance rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 14/02/2022 au 31/03/2022 RUE COLBERT(RD952), RUE DU FORT, CHEMIN DU GRAND RUAGE, ECHANGEUR AVE DE ROUBAIX - RUE HUIT MAI 1945, RUE CARPEAUX, RUE DE LA CIMAISE, RUE DES COMICES, CHEMIN DES CRIEURS, RUE DE LA CONVENTION, RUE DU HUIT MAI 1945, AVENUE DU GOLF, RUE LA FONTAINE, RUE D HEM(RD144), RUE DU RECUEIL, RUE DE BABYLONE, ROND POINT RUES (A.VIGNY - RECUEIL), RUE DU MAL DE LATTRE DE TASSIGNY, AVENUE DE FLANDRE(RN450), RUE D EPINOY, RUE JEAN JAURES, RUE TRAVERSIERE, ROND POINT DE LA CIMAISE et AVENUE DE LA MARQUE

N°22-AT-30420

ARRÊTONS

ARTICLE 1

À compter du 14/02/2022 et jusqu'au 31/03/2022, à l'intersection de la RUE COLBERT(RD952) et de la RUE DU FORT, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

ARTICLE 2

À compter du 14/02/2022 et jusqu'au 31/03/2022, à l'intersection de la RUE COLBERT(RD952) et du CHEMIN DU GRAND RUAGE, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

ARTICLE 3

À compter du 14/02/2022 et jusqu'au 31/03/2022, à l'intersection de ECHANGEUR AVE DE ROUBAIX - RUE HUIT MAI 1945 et de la RUE CARPEAUX, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

ARTICLE 4

À compter du 14/02/2022 et jusqu'au 31/03/2022, à l'intersection de la RUE DE LA CIMAISE et de la RUE DES COMICES, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 5

À compter du 14/02/2022 et jusqu'au 31/03/2022, à l'intersection du CHEMIN DES CRIEURS et de la RUE DE LA CONVENTION, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

ARTICLE 6

À compter du 14/02/2022 et jusqu'au 31/03/2022, à l'intersection de la RUE DU HUIT MAI 1945 et de l'AVENUE DU GOLF, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 7

À compter du 14/02/2022 et jusqu'au 31/03/2022, 15 RUE LA FONTAINE, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 8

À compter du 14/02/2022 et jusqu'au 31/03/2022, à l'intersection de la RUE D HEM(RD144) et de la RUE LA FONTAINE, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 9

À compter du 14/02/2022 et jusqu'au 31/03/2022, à l'intersection de la RUE DU RECUEIL et de la RUE DE BABYLONE, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 10

À compter du 14/02/2022 et jusqu'au 31/03/2022, ROND POINT RUES A.VIGNY - RECUEIL), un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 11

À compter du 14/02/2022 et jusqu'au 31/03/2022, à l'intersection de la RUE DU MAL DE LATTRE DE TASSIGNY et de l'AVENUE DE FLANDRE(RN450), un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 12

À compter du 14/02/2022 et jusqu'au 31/03/2022, à l'intersection de la RUE DU MAL DE LATTRE DE TASSIGNY et de la RUE D EPINOY, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 13

À compter du 14/02/2022 et jusqu'au 31/03/2022, 251 RUE JEAN JAURES face à l'entreprise API, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

ARTICLE 14

À compter du 14/02/2022 et jusqu'au 31/03/2022, RUE TRAVERSIERE face au métro, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

ARTICLE 15

À compter du 14/02/2022 et jusqu'au 31/03/2022, ROND POINT DE LA CIMAISE, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 16

À compter du 14/02/2022 et jusqu'au 31/03/2022, 59 RUE DE LA CIMAISE, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 17

À compter du 14/02/2022 et jusqu'au 31/03/2022, à l'intersection de la RUE DE LA CIMAISE et de l'AVENUE DE LA MARQUE, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 18

Il sera demandé à l'entreprise de rétablir la circulation au plus tard à 19h00.

ARTICLE 19

Durant cette période, la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des cyclistes sera maintenue en permanence par un itinéraire de déviation sécurisé sur une largeur de 1,20m minimum mis en place par COQUART.EU.

ARTICLE 20

Durant cette période, l'accès aux habitations sera maintenu en permanence par COQUART.EU et la collecte des ordures ménagères devra être facilitée avant le passage de la société de ramassage: Les bacs de collecte doivent être sortis sur la voie publique dans un espace accessible aux véhicules de ramassage et occuper une place soit sur le trottoir soit sur la chaussée de telle façon que la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite sont prioritaires et qu'aucun bac ne doit leur faire obstacle ni les obliger à descendre sur la chaussée.

ARTICLE 21

La pose, l'entretien et l'éclairage de la signalisation temporaire de chantier se feront à la diligence et sous la responsabilité de COQUART.EU demeurant TSA 70011 69134 Dardilly cedex représentée par Monsieur Gabriel MALYSA pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage des travaux et COQUART.EU joindre la Police Municipale au 03.20.34.34.34 qui pourra procéder au constat.

ARTICLE 22

En cas de défaillance de l'entreprise au niveau de la propreté, la ville pourra se substituer à elle et faire exécuter le nettoyage au frais de COQUART.EU.

ARTICLE 23

En cas d'emprise au sol, les demandeurs devront fournir à la ville copie de l'autorisation de permission de voirie délivrée par le propriétaire de la voie.

ARTICLE 24

Les renseignements auprès des concessionnaires du sous-sol seront à obtenir par le demandeur et il lui appartiendra de faire les déclarations (DICT) et de se conformer au règlement de voirie en vigueur.

ARTICLE 25

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, COQUART.EU.

ARTICLE 26

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les panneaux de déviation et de signalisation routière, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 27

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Lille et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressé à :

ESTERRA, Police Municipale, SDIS, Monsieur Gabriel MALYSA (COQUART.EU), ILEVIA et Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille



Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,

le 11.02.2022

Le Maire,

Gérard CAUDRON

Affiché le : 14 FEV. 2022

DIFFUSION:

- COQUART.EU
- ESTERRA
- SDIS
- Police Municipale
- ILEVIA
- GENDARMERIE
- POLICE NATIONALE
- Mairie de Hôtel de Ville
- Mairies de Quartiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.